

Notice du 18 décembre 2025

Notice sur l'entretien, la réalisation, l'agrandissement et le comblement de fossés dans les bas-marais d'importance nationale et régionale

Les marais font partie des éléments paysagers traditionnels du canton de Berne. Au cours des siècles derniers, ils ont été soumis à de fortes pressions sous l'effet du drainage et de l'extraction de tourbe. À l'échelle du pays, ils n'occupent aujourd'hui plus que 10 % environ de leur étendue d'origine. Étant donné leur rôle essentiel d'habitat et d'éléments de mise en réseau, les marais sont protégés dans toute la Suisse. Ayant fonction à la fois d'éponges et de puits de carbone (CO₂), ils ont une incidence sur le climat, ce qui les rend d'autant plus précieux.

Les fossés de drainage peuvent influencer le régime hydrique dans le sens où ils évacuent l'eau des marais. Des marais continuent de disparaître ainsi chaque année, malgré la protection dont ils bénéficient. Un phénomène d'érosion peut par ailleurs se produire le long et au fond des fossés. Enfin, les travaux d'entretien eux-mêmes peuvent endommager les marais.

Dans cette notice destinée aux exploitantes et exploitants de bas-marais d'importance nationale et régionale, aux personnes exerçant une fonction de conseil et aux communes, le Service de la promotion de la nature du canton de Berne (SPN) explique à l'aide d'exemples concrets les aspects à considérer lors de l'entretien des fossés et décrit les étapes à suivre pour la réalisation (ou l'agrandissement) et le comblement de fossés de drainage.

L'essentiel en bref

L'entretien de fossés de drainage doit être conforme aux indications de la présente notice. Les marais d'importance nationale et régionale sont des zones vulnérables par ailleurs protégées par la loi. Dans le canton de Berne, toute **réalisation (agrandissement)** et tout **comblement** de fossés de drainage doivent par conséquent être préalablement approuvés par les autorités. Les interventions non autorisées dans le biotope marécageux peuvent entraîner des sanctions pénales. La marche à suivre est la suivante :

Entretien

► suivre la notice

Réalisation / agrandissement

► obtenir un permis de construire

Comblement

► contacter le SPN

Règles pour un fossé correctement entretenu

- ✓ Respecter une largeur max. de 40 cm et une profondeur max. de 30 cm
- ✓ Entretenir le fossé de sorte qu'il forme un V
- ✓ Ne pas creuser le fond du fossé jusqu'au sol minéral
- ✓ Préserver le sol
 - Travailler sur un sol portant
 - Utiliser des outils adaptés aux marais
- ✓ Ne pas accumuler de déblais dans le bas-marais
- ✓ Préserver la végétation (bas-marais et fossé)
- ✓ Entretenir le fossé par tronçons
- ✓ Privilégier les méthodes manuelles



Reprofilage manuel correct du fossé en forme de V

Entretien des fossés de drainage existants

L'entretien de fossés existants est autorisé à condition que les dispositions ci-dessous soient respectées. Le SPN préconise des **méthodes manuelles** (bêche ou pelle par exemple), qui sont généralement moins intrusives et réduisent le risque d'une excavation / d'un agrandissement excessif. L'utilisation de machines pour l'entretien requiert une grande prudence.

Quels sont les aspects dont il faut tenir compte lors de l'entretien de fossés ?

Largeur et profondeur du fossé

Largeur maximale de 40 cm (entre les bords supérieurs des talus du fossé) et profondeur maximale de 30 cm. Le fossé ne doit pas être creusé dans le sol minéral (argile, moraine). Il ne doit servir qu'à évacuer les eaux de surface. Il ne doit pas subir d'érosion et doit être entretenu de sorte à ne pas former un U mais un V.

Période des travaux

Pour protéger la faune vivant dans les fossés (amphibiens, insectes, etc.), les travaux d'entretien sont à réaliser de septembre à mars par temps sec et sur un sol portant.

Échelonnement des travaux

Afin de protéger la faune, les travaux d'entretien doivent être effectués par tronçons (au maximum la moitié de la surface totale chaque année). Ainsi, durant les travaux, les animaux vivant dans les fossés embroussaillés peuvent trouver refuge dans les tronçons du fossé qui ont déjà été entretenus les années précédentes.

Préservation du sol

Il faut utiliser des équipements adaptés aux marais, autrement dit des véhicules légers, des excavateurs à chenilles pour marais ou des engins à doubles pneumatiques. En cas de conditions défavorables (humidité, sols insuffisamment portants), il faut reporter les travaux ou utiliser des plaques.

Préservation de la végétation

La végétation dans la zone du fossé doit être préservée, par exemple en étendant et en remettant en place des blocs de végétation. Afin de contrer à la fois l'érosion et l'apparition de néophytes envahissantes, il convient impérativement d'éviter des surfaces sans végétation.

Déblais

Seule une faible quantité de déblais devrait être produite. Ces derniers peuvent être répartis ou étalés uniformément dans la zone du fossé ou le long de celui-ci, sans créer de tas localisés. Le transport de déblais en dehors du site est à éviter.

Drainage

Le SPN inscrit les fossés présents dans les bas-marais d'importance nationale et régionale en tant qu'*installations de drainage* dans les contrats relatifs aux zones humides. Pour ces installations, une déduction de CHF 1.50 par are et par an est appliquée à la contribution versée au titre de la protection de la nature. Les fossés des cours d'eau naturels ne donnent lieu à aucune déduction.

Exemples de travaux d'entretien (in)adéquats



Cette image montre le résultat de travaux d'entretien menés par temps humide et avec un équipement lourd :

- végétation du marais détruite
- compactage du sol
- apparition d'eau stagnante



Ce fossé de drainage a bien la forme d'un V mais les travaux d'entretien causent des dommages importants au bas-marais. Les déblais sont entassés de manière incorrecte dans le bas-marais.



Ce fossé de drainage est correctement entretenu : reprofilage en forme de V, ni trop large ni trop profond. On n'observe presque aucune atteinte au sol ou à la végétation de bas-marais environnante.



Ce fossé de drainage a été creusé jusqu'au sol minéral. De plus, il n'a pas la forme d'un V. Une excavation trop profonde prive la tourbe d'humidité et favorise en outre l'érosion. Le dépôt de déblais le long du fossé recouvre la végétation du marais, entraînant ainsi la mort d'espèces rares (faune et flore) qui y avaient élu domicile.



Un autre problème : les déblais laissés au sol sans être tassés sont souvent colonisés par des néophytes envahissantes ou des chardons, qui se propagent ensuite aux environs et dont l'éradication est très fastidieuse.

Réalisation de nouveaux fossés ou agrandissement de fossés de drainage

Aucun nouveau fossé de drainage n'est en principe autorisé dans les bas-marais. En effet, les fossés indispensables à l'exploitation sont généralement déjà présents. Dans les bas-marais d'importance nationale, toute modification est d'ailleurs interdite. Avant de créer ou d'agrandir un fossé de drainage dans un bas-marais d'importance nationale ou régionale, il faut obtenir un **permis de construire**.

Comblement des fossés de drainage

Le comblement de fossés de drainage est en général bienvenu. Pour toute opération de ce type, il convient de **contacter au préalable le SPN**. Dans certains cas, une aide financière cantonale peut être accordée.

Lorsque le SPN constate qu'un fossé de drainage n'est pas compatible avec les objectifs de protection fixés, il peut prendre l'initiative d'exiger son comblement. Il revient au SPN de définir ensuite la meilleure manière de satisfaire l'objectif de protection.



Comblement d'un fossé de drainage (installation de palplanches en bois puis remblayage)

La présente notice se fonde sur les bases juridiques suivantes :

- Constitution fédérale (Cst.)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
- Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais)
- Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais)
- Loi sur la protection de la nature (LCPN) du canton de Berne
- Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH)
- Instructions et commentaires cantonaux sur l'OTSH

Attention : les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux cours d'eau au sens de l'art. 3 de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux (LAE).

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/nature

Ce guide a été rédigé en allemand. Traduction par le service de traduction du canton de Berne.